

**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE****du 18 septembre 1992****dans l'affaire T-28/90: SA Asia Motor France, Jean-Michel Cesbron, SA La Maison du Deux-Roues et SA EAS contre Commission des Communautés européennes (1)****(Recours en carence — Recevabilité — Non-lieu à statuer — Recours en indemnité — Liquidation des dépens)**

(92/C 260/10)

*(Langue de procédure: le français.)*

Dans l'affaire T-28/90, SA Asia Motor France, ayant son siège social à Saint-Georges-des-Gardes (France), Jean-Michel Cesbron, commerçant, exerçant sous l'enseigne JMC Automobile, demeurant à Livange (grand-duché de Luxembourg), SA La Maison du Deux-Roues, exerçant sous l'enseigne Monin Automobiles, ayant son siège social à Romans (France) et SA EAS, ayant son siège social à Livange (grand-duché de Luxembourg), représentés par M<sup>e</sup> Jean-Claude Fourgoux, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Pierrot Schiltz, 4, rue Béatrix de Bourbon, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. Berend Jan Drijber et M<sup>me</sup> Edith Buissart), ayant pour objet un recours fondé, d'une part, sur l'article 175 troisième alinéa du traité CEE, tendant à faire constater que la Commission s'est abstenue de prendre à leur égard une décision basée sur l'article 85 du traité et, d'autre part, sur les articles 178 et 215 deuxième alinéa du traité CEE, tendant à obtenir

une indemnité en réparation du préjudice prétendument subi du fait de cette abstention, le Tribunal, composé de M. J.L. Cruz Vilaça, président, et de MM. H. Kirschner, B. Vesterdorf, R. García-Valdecasas, K. Lenaerts, D. Barrington, A. Saggio, C. Yeraris, R. Schintgen, C.P. Briët et J. Biancarelli, juges; avocat général: M. D.A.O. Edward; greffier: M. H. Jung, a rendu le 18 septembre 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Il n'y a pas lieu à statuer sur les conclusions de la requête pour autant que celle-ci est fondée sur l'article 175 du traité.*
- 2) *Le surplus des conclusions de la requête est rejeté comme irrecevable.*
- 3) *La Commission supportera ses propres dépens et les trois quarts des dépens des parties requérantes sur lesquels la Cour de justice n'a pas statué dans son ordonnance du 23 mai 1990. Les parties requérantes supporteront solidairement un quart de leurs propres dépens ainsi définis.*

---

**Radiation de l'affaire T-31/92 (1)**

(92/C 260/11)

Par ordonnance du 15 septembre 1992, le président de la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-31/92, Francis Watiau contre Parlement européen.

---

(1) Affaire C-72/90, JO n° C 118 du 12. 5. 1990.

---

(1) JO n° C 142 du 4. 6. 1992.